

DEPARTEMENT DU CHER

**COMMUNE
DE
Touchay**

*Arrondissement de St Amand
Md*

Canton de Châteaumeillant

DELIBERATION
DE LA SEANCE DU

10 avril 2024

Convocation : 30/03/2024

Membres afférents au
conseil municipal : 11

Membres en exercice : 11

Membres présents :

BROSSAT Marilyn
ANDREATA Marc
BRAUTIGAM Margot
DAOUT Benoît
HERAULT Martine
LIARD Hélène
LAVEAU Patrick
OULOVSKY Marie-Claude
RICHARD Martial

Membre(s) excusé(s):

BOULAND Philippe
ROBLIN Dominique

Membre(s) absent(s) :

POUVOIRS :

BOULAND Philippe à
LAVEAU Patrick

ROBLIN Dominique à
BROSSAT Marilyn

Publié sur internet le :

25 avril 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Dûment convoqués salle de la mairie à 18h30, les membres présents se sont réunis le 10 avril 2024 sous la présidence de Madame Marilyn BROSSAT, maire de la commune de Touchay.

DCM-2024-8 : Définition de zone d'accélération de production d'énergies renouvelables ZAENR et portant retrait de la délibération DCM-2023-35

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Madame le Maire précise que Monsieur le Préfet a considéré que la délibération DCM-2023-35 n'était pas légale car elle ne respectait pas totalement la procédure, elle doit donc être retirée et remplacée par la présente délibération.

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après réunion publique selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire explique qu'une réunion publique de concertation a eu lieu le 9 avril 2024 et à l'issue, le conseil municipal a décidé de créer des ZAENR pour deux types d'énergie sur l'ensemble de la commune : le solaire photovoltaïque sur bâtiment et la géothermie, présentées sur la carte en annexe. En effet après consultation des habitants, les élus ont suivi l'avis de la population très majoritaire sur ces deux types d'énergie renouvelable

Le maire précise qu'il y a des projets ENR existant sur le territoire de la commune (des éoliennes sont déjà implantées sur le secteur). Il y a également des enjeux identifiés, en effet, la commune travaille depuis de nombreuses années sur des actions de préservation de la nature et de la biodiversité dans différents plans d'action dans un cadre régional ou européens. Nous avons également une zone Natura 2000 et deux périmètres de protection de monuments historiques. Pour toutes ces raisons, les élus souhaitent que les projets ENR soient très limités sur la commune ;

Le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux **ZAENR** proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision (il est demandé d'utiliser l'outil de dessin du portail national cartographique ENR), et présentant les surfaces cadastrées :

Sect de	à
AB 115	389
YA 002	048

YC	001	081
ZA	0001	0077
ZB	0001	0070
ZC	0001	0036
ZD	0001	0069
ZE	0001	0014
ZH	0001	0033
ZI	0001	0036
ZK	0001	0052
ZL	0001	0041
ZM	0001	0050
ZN	0001	0065
ZO	0001	0065
ZP	0001	0058
ZR	0001	0047
ZS	0001	0087
ZT	0001	0035
ZV	0001	0077
ZW	0001	0061
ZX	0001	0030
ZY	0001	0038

- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

Benoit DAOUT



Marilyn BROSSAT



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.